

**DECISION N° 2025-69 FIXANT LE MONTANT DÙ A LA SOCIETE TOUBA OIL AU TITRE DE PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 26 AVRIL 2025**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n°05060 du 18 mars 2022 autorisant la société TOUBA OIL à exercer l'activité d'importation de gaz butane ;
- VU** l'arrêté conjoint n°17891 du 16 mai 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 26 avril 2025 ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif aux procédures de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** l'autorisation d'importation de gaz butane délivrée par le Ministre chargé de l'Énergie, par lettres n°1820/MEPM/SG/DGH/DATD/BC/cmb du 25 avril 2025 pour le compte de la société TOUBA OIL ;
- VU** l'autorisation de régularisation d'importation de gaz butane délivrée par le Ministre chargé de l'Énergie, par lettre n°2773/MEPM/SG/DGH/DATD/BC/cmb du 25 juin 2025 pour le compte de la société TOUBA OIL ;
- VU** la lettre n° RAF/TGM/160525/003MCL du 16 mai 2025 relative à la demande de remboursement de pertes commerciales de TOUBA OIL, adressée à la CRSE ;
- VU** la lettre de la CRSE n°937CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 05 juin 2025, notifiant à TOUBA OIL la recevabilité du dossier ;

**SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif de la CRSE.

**APRES AVOIR DELIBERE LE 04 AOUT 2025**

## I. FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la viabilité financière des opérateurs.

A ce titre, elle détermine les prix des hydrocarbures raffinés reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels ; ce qui engendre des pertes commerciales correspondant à l'écart entre les prix réels et ceux appliqués. Dans ce cadre, la CRSE procède à la validation des dossiers de demandes de remboursement des pertes commerciales déclarées par les entreprises dans le cadre de leurs activités d'importation, de distribution et de raffinage de produits pétroliers.

Le Gouvernement, par arrêté conjoint n°17891 du 16 mai 2025, du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce, fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 26 avril 2025, a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

Dans ce cadre, la société TOUBA OIL a été autorisée par le ministre chargé de l'énergie, par lettres des 25 avril et 25 juin 2025 à importer 4 425,139 tonnes de gaz butane destiné au marché local. Elle a déchargé et cédé ces quantités sur la période d'application de la structure des prix du 26 avril 2025.

Sur cette base, la société TOUBA OIL, par lettre du 16 mai 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement des pertes commerciales concernant la cession de 4 425,139 tonnes de gaz butane pour un montant global de 530 583 016 FCFA.

## II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et sur la validité du montant réclamé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du règlement d'application n°01/2025 sus-évoqué prévoit que le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales sur l'activité commerciale doit être composé des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé, signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau



- de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que la société TOUBA OIL a fourni les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé la société TOUBA OIL par lettre en date du 05 juin 2025.

S'agissant de la validité du montant réclamé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies que TOUBA OIL, à la suite de cessions sur ses importations de gaz butane, a subi des pertes du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 26 avril 2025.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'Application visé, la CRSE a procédé à une vérification de la conformité du montant réclamé découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau** : Montant des pertes commerciales sur l'importation de gaz butane de TOUBA OIL cédée sur la période d'application de la structure des prix du 26 avril 2025

<b>RUBRIQUES</b>	<b>PRODUIT</b>	<b>Butane</b>
PPI Réel en FCFA (HTVA)/tonne <b>(a)</b>		433 792
PPI Considéré en FCFA (HTVA)/tonne <b>(b)</b>		313 890
Ecart en FCFA (HTVA)/tonne <b>(c=a-b)</b>		119 902
Quantité vendue en tonnes <b>(d)</b>		4 425,139
<b>Pertes commerciales calculées FCFA (HTVA) (e=c*d)</b>		<b>530 583 016</b>

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **530 583 016** FCFA soumis par TOUBA OIL, au titre des cessions sur son importation de gaz butane, sur la période d'application des prix du 26 avril 2025, est conforme.

*(Handwritten signatures and initials)*

**DECIDE :**

**Article premier**

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à TOUBA OIL au titre des cessions de 4 425,139 tonnes de gaz butane sur son importation sur la période d'application de la structure des prix du 26 avril 2025, est fixé à **cinq cent trente millions cinq cent quatre-vingt-trois mille seize (530 583 016) FCFA.**

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à la société TOUBA OIL, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé des hydrocarbures et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 04 août 2025

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président**



**Ibrahima NIANE**

2

M  
f  
R  
S  
#